



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 21361

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la prochaine installation de radars automatiques sur le réseau autoroutier français. En effet, il sera extrêmement difficile, a priori, de recouvrir l'amende exigible à la suite d'un procès verbal pour excès de vitesse dressé par ce type de matériel à l'encontre des automobilistes étrangers. De ce fait, le radar automatique risque de n'avoir que peu d'effets pour réfréner les envies de vitesse des étrangers sur nos autoroutes. Cela est particulièrement injuste envers les automobilistes français, et c'est pour cette raison qu'elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la sanction des automobilistes étrangers par les dispositifs de contrôle automatisé. Afin de traiter ce sujet l'article 8 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière complète le code de procédure pénale par un nouvel article 530-2-1 qui rend applicable aux personnes résidant à l'étranger les dispositions juridiques permettant le traitement des infractions constatées par des dispositifs de contrôle automatisés. Il apparaît en outre que certains automobilistes ayant leur résidence en France utilisent de manière abusive des véhicules avec une immatriculation étrangère pour échapper aux contrôles. Afin de lutter plus efficacement contre ce comportement, le décret n° 2003-42 du 8 janvier 2003 relatif à l'immobilisation des véhicules et modifiant le code de la route a donné aux forces de l'ordre la possibilité, dans certaines conditions, d'immobiliser ces véhicules. De manière plus générale, il est à noter que les dispositifs automatisés ont pour objet de réduire et d'uniformiser la vitesse moyenne du flot de la circulation et qu'il sera dès lors plus difficile pour un automobiliste pris isolément de commettre un excès de vitesse. Au surplus, la réduction du nombre d'automobilistes en infraction permettra un contrôle plus ciblé sur ceux qui adoptent les comportements les plus dangereux avec des procédures d'interception accompagnées le cas échéant d'une mesure de rétention immédiate du permis de conduire, laquelle est applicable aux automobilistes étrangers. Enfin, des coopérations renforcées avec les autres pays européens pourront être mises en place pour améliorer la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21361

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5327

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7495